

REGLEMENT DES COURS ET DES COURSES

du 17 septembre 2009

Art. 1 Champ d'application

Les chef(fe)s des cours organisés par la section et leurs adjoints, les moniteurs désignés, les chef(fe)s de courses figurant au programme de la section et leurs adjoints, les participants aux cours et courses de la section sont soumis au présent règlement.

Art. 2 Programme des cours et des courses

2.1 La Commission d'alpinisme (ci-après: CA) arrête le programme des cours et des courses. Celui-ci fait l'objet d'une publication appropriée, dans le carnet des courses. Il est également publié sur le site internet de la section.

2.3 Les chef(fe)s de courses présentent à la CA les propositions de cours et de courses pour l'année suivante sur formulaire ad hoc ou par le site internet. Ces propositions doivent impérativement prévoir un adjoint pour chaque cours et course.

Les chef(fe)s de courses doivent remplir les conditions de formation et de perfectionnement prévues par le CC. Leur formation et leur expérience doivent en outre correspondre au niveau de la course proposée. Cette dernière exigence s'applique par analogie aux adjoints.

2.4 Le programme doit, autant que possible, comprendre un éventail de courses de difficultés et de types variés.

2.5 La CA contrôle l'ensemble des données et cotations présentées. Elle est habilitée à refuser une course ou à la soumettre à conditions.

Art. 3 Cours

La CA met sur pied et dirige les principaux cours de la section (cours d'initiation à l'alpinisme et à escalade, cours d'initiation au ski de randonnée, cours d'avalanches et de sécurité/sauvetage sur glacier). Elle peut s'adjoindre les services de guides et d'instructeurs extraordinaires.

Elle doit approuver les autres cours qui sont proposés par des chef(fe)s de courses, qui les gèrent ensuite eux-mêmes.

Art. 4 Chef(fe)s de courses

4.1 La CA veille à ce que les chef(fe)s de courses respectent les conditions posées par le règlement du CC relatif à l'obligation de formation et de perfectionnement.

4.2 Les chef(fe)s de courses sont les personnes de confiance de la section et de leurs compagnons de courses.

La CA peut suspendre les chef(fe)s de courses qui ne présentent plus la garantie de mener les courses avec la sécurité nécessaire.

4.3 Les adjoints choisis doivent être capables de seconder avec efficacité le chef(fe) de courses et, le cas échéant, de ramener les participants en sécurité.

Art. 5 Inscription aux cours et aux courses

5.1 Les chef(fe)s de courses affichent au local, à l'endroit prévu, le formulaire d'inscription ad hoc deux à trois semaines au moins avant la date de la course.

Les candidats s'inscrivent personnellement (ou par délégation à un autre candidat) sur le formulaire affiché au local sur le formulaire précité, une fois celui-ci affiché.

Les inscriptions anticipées et par téléphone sont interdites, sauf cas exceptionnel.

Seules les inscriptions avec n° de CAS sont valables. En cas de place, les personnes intéressées à devenir membres peuvent s'inscrire à une course d'essai avec l'autorisation du chef(fe) de course.

L'inscription engage le candidat à participer à la course et à venir au "Stamm", sauf cas de force majeure, dont il informera les chef(fe)s de courses concernés.

La pratique consistant à s'inscrire en parallèle à deux courses ayant lieu le même jour est interdite et peut entraîner l'annulation des deux inscriptions; une dérogation à cette règle est toutefois autorisée lorsque les deux inscriptions sont surnuméraires.

5.2 Les chef(fe)s de courses organisent une réunion préparatoire (dite "Stamm") qui comporte:

- a) Des renseignements sur le genre, les difficultés et la longueur de la course.
- b) Un contrôle du nombre de chef(fe)s de cordées et des capacités physiques et techniques des candidats inscrits.
- c) L'établissement (sur le formulaire ad hoc) d'une liste exacte des candidats admis (avec les numéros de téléphone à appeler en cas d'accident) en fonction de la lettre b et du nombre de participants autorisés par la CA.

Le formulaire doit être déposé dûment complété dans la boîte aux lettres de la CA avant le début du cours ou de la course.

- d) Des données sur le lieu et l'heure de rassemblement, les moyens de transport, l'horaire probable, les possibilités d'information en cas de temps douteux ainsi que sur le matériel et les vivres personnels et communs.

En règle générale, cette réunion a lieu au local de la section le vendredi soir qui précède la course.

5.3 Les chef(fe)s de courses décident de l'exécution, du renvoi ou de la suppression des courses. Si pour des raisons imprévues, les chef(fe)s de courses décident d'une modification d'itinéraire ou d'une course de remplacement, les efforts et les difficultés ne doivent pas dépasser ceux de la course prévue.

5.4 Un changement d'itinéraire ou de course doit être approuvé par deux membres de la CA.

5.5 Les chef(fe)s de courses ont le pouvoir de refuser les candidats qui ne leur semblent pas disposer des capacités nécessaires pour suivre la course, en particulier qui risquent d'en compromettre la sécurité.

Le nombre maximum de participants fixé par la CA ne doit pas être dépassé sans l'approbation de deux membres de la CA.

Art. 6 Déroulement du cours et des courses

6.1 Les chef(fe)s sont responsables du bon déroulement administratif, technique et éthique du cours et des courses.

- 6.2 Les chef(fe)s de courses répartissent les cordées et en désignent les têtes. Ils conduisent les courses.
- 6.3 En cas de détérioration des conditions atmosphériques, de mauvaises conditions du terrain ou de fatigue d'un ou de plusieurs participants, les chef(fe)s de courses prennent les mesures adéquates. Ils doivent aussi engager les participants inaptes à renoncer et à attendre le retour des autres dans un lieu approprié ou à redescendre avec l'adjoint.
- 6.4 En cas d'accident, les chef(fe)s de courses dirigent les premiers secours et donnent l'alarme.
- 6.5 En cas d'événement particulier (accident, retard important, etc.), les chef(fe)s de courses sont tenus d'aviser le président(e) de la CA dès que possible.
- 6.6 Les chef(fe)s de courses doivent remettre à la CA, dans la semaine qui suit les courses et le formulaire ad hoc mentionnant le déroulement de la course. En cas de suppression des courses, les chef(fe)s de courses transmettent dans les mêmes délais le formulaire ad hoc avec la mention "supprimée". Ces informations peuvent également être transmises par internet, toujours dans la semaine qui suit.

Toute publication d'un rapport ou d'un compte-rendu d'une course ne peut être faite qu'avec l'accord du chef(fe) de courses.

Art. 7 Participants

- 7.1 Avant de s'inscrire à un cours ou à une course, les candidats examineront consciencieusement leurs capacités qui doivent répondre aux exigences physiques et techniques requises par les conditions et les degrés de difficultés des cours et courses envisagés.
- 7.2 Toutes les inscriptions à des cours de formation organisés par le CC doivent être transmises à la CA lorsqu'elles comportent une demande de subventionnement. Les conditions d'admission sont fixées par le CC.
- La CA ne préavise favorablement l'inscription que si elle estime que le candidat dispose des capacités nécessaires.
- 7.3 La participation à un cours ou à une course officielle ne confère pas d'assurance-accidents. Il appartient à chaque participant de s'assurer qu'il dispose d'une telle assurance.
- 7.4 Les cours et les courses sont ouverts aux membres des autres sections du CAS et des clubs accordant la réciprocité.
- 7.5 Lorsque des moyens de transport privés sont utilisés, les propriétaires de ces moyens ont droit à une indemnité kilométrique par voiture utilisée, fixée par la CA.
- 7.6 En course, les participants se conformeront strictement aux ordres et instructions des chef(fe)s de courses. En aucun cas, ils ne se sépareront des groupes sans l'autorisation expresse des chef(fe)s de courses. Dans les cas d'indiscipline, l'interdiction de participer aux courses de la section pour un temps limité peut être prononcée.

Art. 8 Subsidés, indemnités, et achats de matériel

- 8.1 La CA prend en charge les frais, non couverts par le CC, d'inscription et de logement des participants agréés par la CA aux cours de formation organisés par le CC.

En contrepartie, les participants s'engagent à proposer un certain nombre de courses concrétisant leur nouvelle formation. Cette condition est fixée de cas en cas par la CA. Il s'agit en principe de deux courses par année (ou participation à des cours) pendant trois années consécutives.

- 8.2 La CA prend en charge les frais d'organisation et les frais de guides, d'instructeurs extraordinaires et de moniteurs relatifs aux cours principaux de la section (initiation à l'alpinisme, initiation à l'escalade, initiation au ski de randonnée, avalanches, sécurité/sauvetage sur glacier).
- 8.3 Les chef(fe)s de courses se déroulant sur deux jours peuvent demander à la CA une participation à leurs frais. La CA fixe un forfait à cet égard.
- 8.4 La CA procède aux achats de matériel nécessaire à son activité. Elle décide des conditions de prêt ou de location y relatives.
- 8.5 Les subsides sont donnés et l'achat de matériel effectué selon le budget alloué par la section.

Art. 9 Compétences et litiges

- 9.1 La CA règle tous les problèmes relatifs au présent règlement. Elle dispose d'un droit de veto sur les courses et la participation à celles-ci.
- 9.2 En cas de litige, le comité de section est l'instance compétente.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par la Commission d'alpinisme le 17 septembre 2009 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

La présidente de la commission

Danièle Revey

Le secrétaire

Marc Gilgen